

# COUR DU QUÉBEC

« Chambre criminelle »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'IBERVILLE  
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

N° : 755-01-048044-199

DATE : 2 octobre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

Poursuivante

c.  
**SCHNEIDER NICOLAS**

Accusé

---

## DÉCISION SUR LA PEINE

---

[1] Le Tribunal doit décider de la peine à imposer à monsieur Schneider Nicolas qui a plaidé coupable à 3 chefs d'accusations, soit :

Avoir été en possession d'un instrument, un appareil, une matière ou une chose qu'il savait utilisé, modifié ou destiné à copier des données relatives à une carte de crédit;

D'avoir eu en sa possession une carte de crédit sachant qu'elle avait été obtenue, fabriquée ou falsifiée;

D'avoir eu en sa possession une pièce d'identité qui concernait une autre personne que lui.

[2] La poursuite et la défense s'entendent afin de suggérer l'imposition de 120 heures de travaux communautaires. La poursuite croit opportun que ces travaux

soient faits à l'intérieur d'une probation imposée dans le cadre d'une sentence suspendue alors que la défense prétend plutôt que la probation soit ordonnée dans le cadre d'une absolution conditionnelle.

[3] Le Tribunal doit donc décider quelle est la peine la plus appropriée dans le cas de monsieur Nicolas.

### LES FAITS

[4] Au moment des événements, monsieur Schneider Nicolas était âgé de 26 ans et n'avait aucun antécédent judiciaire.

[5] Jusqu'à 2016 la vie de monsieur Nicolas est sans histoire, du moins du côté judiciaire. Cette année-là, sa conjointe se suicide. Monsieur Nicolas est ébranlé et quitte son emploi.

[6] Trouvant réconfort dans les bras d'une danseuse nue, il devient père d'une façon non planifiée. Dès que son enfant atteint l'âge d'un mois, monsieur Nicolas doit s'en occuper seul.

[7] Sa situation économique est précaire et ses responsabilités accrues avec la présence d'un enfant.

[8] En 2018, il rencontre des gens qui lui offrent de se rendre à New York pour y récupérer des cartes de crédit clonées et autres objets relatifs aux fraudes et vols dans le domaine des cartes de crédit.

[9] Monsieur Nicolas y voit alors une occasion d'améliorer sa situation financière.

[10] C'est lors du retour de son deuxième voyage à New York que monsieur Nicolas est intercepté à la frontière. Nous sommes alors le 11 août 2018. La fouille des douaniers permet de trouver dans les biens personnels de monsieur Nicolas divers objets dont :

Un appareil à cloner les cartes de crédit;

Un scanner pour les cartes de crédit;

Des cartes de crédit vierges;

Deux photos de passeports d'inconnus;

Des cartes de crédit aux noms d'inconnus.

[11] Suite à ces découvertes, monsieur Nicolas est accusé des infractions pour lesquelles il plaide coupable le 20 janvier 2020.

[12] Suite à la demande du Tribunal, un rapport présentenciel daté du 20 février 2020 est confectionné, rapport qui est très positif dans son ensemble.

## LES PRINCIPES

[13] L'article 718 du *Code criminel* établit les objectifs que vise l'établissement d'une peine pour les délinquants :

«718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;

dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.»

[14] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Reine c. Nasogaluak*<sup>1</sup> rappelle que la peine doit être proportionnelle à l'infraction commise et elle doit être individualisée.

[15] La Cour suprême du Canada dans *La reine c. ML*<sup>2</sup> rappelle également les critères qui doivent être pris en considération :

«1. Les objectifs de dénonciations, de dissuasions, d'isolation des délinquants, de réinsertion sociale et de reconnaissance de réparation des torts doivent être analysés.

---

<sup>1</sup> R. c. *Nasogaluak*, 2010 CSC 6 1 RCS 206.

<sup>2</sup> R. c. *ML*, 2008 2 RCS 163.

2. Le principe fondamental de la proportionnalité de la peine à l'égard de la gravité de l'infraction et du degré de la responsabilité du délinquant doit être évalué selon l'article 718(1).

3. Les principes d'adaptations de la peine ou circonstances aggravantes et atténuantes, de l'harmonisation des peines, d'identification des sanctions moins contraignantes et des sanctions subjectives applicables doivent être évalués selon 718(2).

4. Les facteurs particuliers à la cause.»

[16] Le Tribunal doit aussi évaluer les circonstances atténuantes et les facteurs aggravants à chaque affaire.

[17] L'article 730 du *Code criminel* permet l'imposition d'une absolution conditionnelle.

«730 (1) Le tribunal devant lequel comparaît l'accusé, autre qu'une organisation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).»

[18] Quatre conditions ressortent de cet article afin qu'une absolution puisse être accordée, soit :

«1- qu'aucune peine minimale ne soit prévue pour l'infraction ou les infractions commises;

2- que l'infraction ne soit pas punissable par un emprisonnement de 14 ans ou plus;

3- qu'il est dans l'intérêt véritable de l'accusé qu'il puisse bénéficier d'une absolution;

4- que l'absolution ne soit pas contraire à l'intérêt du public.

[19] Les deux premières conditions ne causent aucun problème en l'instance. Aussi le Tribunal se concentrera sur les deux dernières conditions.

## L'INTÉRÊT VÉRITABLE DE L'ACCUSÉ

[20] Les auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers, dans le « Traité de droit criminel », Tome 3, s'expriment ainsi quant à l'intérêt véritable de l'accusé :

«175. L'intérêt véritable de l'accusé suppose également qu'il ne soit pas nécessaire de lui infliger une peine dissuasive. L'absolution est, par conséquent, une manière de passer l'éponge, d'excuser un délinquant qui, selon toute vraisemblance, ne recommencera plus. (...)»

[21] Continuant plus loin, les auteurs Parent-Desrosiers ajoutent :

«176. Le besoin d'infliger une peine afin de réhabiliter le délinquant et de contenir son risque de récidive est également un facteur qui va à l'encontre de l'intérêt personnel de l'accusé. Le profil du candidat à l'absolution est donc habituellement celui d'une personne bien intégrée dans sa communauté, qui n'a pas besoin de services de réhabilitation particuliers et dont la punition pourrait nuire à l'objectif de réinsertion sociale tel qu'affirmé par le législateur à l'article 718 d) C.cr. Un individu qui s'est repris en main depuis son arrestation, qui a complété une thérapie<sup>684</sup> ou qui a changé son mode de vie témoigne de son « intérêt véritable » à obtenir une absolution. Ce critère étant ouvert aux variables individuelles<sup>685</sup>, des facteurs tels que le jeune âge de l'accusé, son plaidoyer de culpabilité, son implication dans la communauté, son expression de remords sincères et véritables, sa volonté de s'en sortir et l'occupation d'un emploi stable constituent des éléments qui, en démontrant l'absence de besoin de dissuasion spécifique ou de réhabilitation<sup>686</sup>, favorisent l'octroi d'une absolution. (...)»

(Références omises)

[22] L'honorable juge LaBrie, dans la décision de *Barten*<sup>3</sup>, s'exprime ainsi quant à l'intérêt véritable :

«[22] La notion d'intérêt public doit être évaluée considérant l'objectif de dissuasion générale, la gravité de l'infraction, son incidence sur la communauté, l'attitude du public à son égard et la confiance du public dans le système judiciaire.»

[23] Appliqué à la situation de monsieur Nicolas, l'intérêt véritable de monsieur Nicolas repose sur la perte de son travail auprès de UBER, si une sentence suspendue devait être imposée. Son travail chez UBER est son principal travail.

---

<sup>3</sup> R. c. *Barten*, 2014 QCCQ 6392

D'ailleurs la flexibilité de ce travail lui permet de s'occuper de son jeune enfant.

[24] Si la poursuite admet l'intérêt véritable de monsieur Nicolas l'enjeu se situe plutôt sur la dernière condition de l'article 730 du *Code criminel*, soit que l'imposition d'une absolution ne nuise pas à l'intérêt public.

## L'INTÉRÊT PUBLIC

[25] Quant à l'intérêt public, les auteurs Parent et Desrosiers<sup>4</sup> le définissent ainsi :

«183. Bien que l'intérêt public soit « une notion à géométrie variable »<sup>718</sup>, celle-ci « doit prendre en [considération] l'objectif de dissuasion générale, la gravité de l'infraction, son incidence [sur] la communauté, l'attitude du public à son égard et la confiance de ce dernier dans le système judiciaire »<sup>719</sup>. Les tribunaux accordent donc beaucoup d'importance à la gravité objective et subjective de l'infraction, refusant ainsi d'accorder une absolution à celui qui a commis un crime relativement grave et dont la responsabilité morale est particulièrement élevée<sup>720</sup>. (...)

184. Si l'intérêt véritable de l'accusé vise généralement à favoriser sa réinsertion sociale, l'intérêt public s'apprécie davantage à la lumière des objectifs de dissuasion et de dénonciation<sup>728</sup>. (...)

(Références omises)

[26] Il est reconnu que les infractions en matière de fraudes demandent une priorisation d'objectif de dénonciation et de dissuasion. Ce constat n'amène cependant pas une impossibilité automatique à l'obtention d'une absolution. Ainsi, les auteurs Parents et Desrosiers<sup>5</sup> s'expriment ainsi :

«185. Malgré son importance, il ne faudrait pas croire que le besoin de dissuasion liquide automatiquement la possibilité d'accorder une absolution. Les tribunaux, en effet, ont indiqué, à maintes reprises, que l'arrestation et la comparution d'un accusé pouvaient constituer des mesures de dissuasion suffisantes à l'égard de citoyens ayant commis une infraction d'une gravité relative, mais contribuant par ailleurs au bien-être collectif. Lorsqu'il détermine la sentence appropriée, «le juge doit aussi tenir compte du fait qu'il n'est pas dans l'intérêt public que l'accusé perde son emploi et ne puisse assurer sa subsistance et celle de sa famille.»

[27] Le Tribunal doit aussi regarder les facteurs atténuants et aggravants afin de

---

<sup>4</sup> Précité, note 3, par 16.

<sup>5</sup> *Hugues Parent et Julie Desrosiers*, «Traité de droit criminel, Tome III, La Peine», 2<sup>e</sup> éd. Les Éditions Thémis, par. 175.

déterminer quelle est la peine justifiée.

### **FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS**

[28] L'infraction commise ou préparée par un groupe bien organisé. Le Tribunal hésite à indiquer qu'il s'agit d'une organisation criminelle mais il s'agit à tout le moins d'un groupe de personnes qui est organisé afin de perpétrer à des gestes illégaux en matière de fraude bancaire.

[29] La planification des gestes et les infractions ont été commises dans un but de profits. Dans les facteurs atténuants, le Tribunal note les points suivants:

1. L'absence d'antécédents de monsieur Nicolas;
2. L'absence de victimes directes puisque les biens ont été interceptés avant de pouvoir servir à leur objectif ultime soit l'appropriation d'argent par l'utilisation de cartes de crédit clonées;
3. les remords de monsieur Nicolas;
4. l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par monsieur Nicolas;
5. l'âge de monsieur Nicolas;
6. le faible risque de récidive;
7. changement d'attitude de monsieur Nicolas;
8. changement des relations de monsieur Nicolas.

### **APPLICATION**

[30] En gardant en tête tous ces principes, le Tribunal doit se poser la question si un public bien informé perdrait confiance en notre système judiciaire si monsieur Nicolas bénéficiait d'une absolution conditionnelle.

[31] Comme il a été mentionné plus tôt la notion d'intérêt public doit être évaluée en considérant un objectif de dissuasion générale et son incidence sur la communauté notamment quant à la confiance du public à l'égard du système judiciaire.

[32] D'une façon plus spécifique, le public verrait-il une différence entre l'absolution

avec des travaux communautaires et une sentence suspendue avec des travaux communautaires? Dans le cas d'une absolution conditionnelle, le public perdrait-il la confiance qu'il a envers le système judiciaire?

[33] La nuance entre les deux peines suggérées a-t-elle un effet sur l'objectif de dissuasion? Est-il pensable de croire que la dissuasion envers la société serait plus grande par le prononcé d'une sentence suspendue plutôt qu'une absolution conditionnelle alors que le nombre de travaux communautaires est le même ?

[34] Rappelons que nous ne sommes pas dans une situation où le Tribunal doit décider entre une incarcération et une libération conditionnelle.

[35] Le Tribunal ne croit pas qu'un public bien informé perdrait confiance en notre système judiciaire si monsieur Nicolas devait bénéficier d'une absolution conditionnelle. D'abord la nuance entre les deux peines n'est certes pas de nature à affecter positivement ou négativement l'opinion que pourrait avoir le public.

[36] Le Tribunal est conscient que les crimes reliés aux cartes de crédit contrefaites ou le vol de données est un problème majeur auquel fait face notre société.

[37] Cependant, le Tribunal doit rappeler que l'absolution n'est pas une mesure exceptionnelle. L'Honorable juge Labrie dans la décision de *La Reine c. Barten*<sup>6</sup> se prononce d'ailleurs ainsi :

«[13] L'absolution n'est pas une mesure exceptionnelle et elle n'exige pas de circonstances exceptionnelles[13]. Il suffit que les conditions prévues par la loi soient respectées. La règle d'or est que la peine imposée ne doit pas avoir des effets disproportionnés avec la faute commise[14].»

[38] Même si l'infraction est grave et qu'objectivement, il s'agit d'un fléau, la Cour d'Appel du Québec dans *La Reine c. M.V.*<sup>7</sup> rappelle que le critère de réhabilitation est extrêmement important dans l'établissement de la peine :

«[9] Il est vrai qu'en matière de trafic de stupéfiants, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent se voir accorder une attention particulière[6]. Cela dit, même pour la criminalité de cette nature, le critère de réhabilitation demeure un objectif de la détermination de la peine et « [i]l appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce»[7].»

---

<sup>6</sup> Précité

<sup>7</sup> *La Reine c. M.V.*, 2014 QCCA 878.



**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **PRONONCE** une ordonnance de libération conditionnelle quant aux trois chefs d'accusations sur lesquels monsieur Nicolas a plaidé coupable.

[40] L'accusé sera soumis à une période de probation de deux ans aux conditions usuelles de garder la paix, avoir une bonne conduite et devra également respecter les conditions suivantes, soit :

[41] Effectuer 120 heures de travaux communautaires dans un délai de douze mois à compter de ce jour;

[42] De ne pas avoir en sa possession tout effet bancaire, cartes de crédit, chèques ou autre document qui ne sont pas libellés à son nom;

[43] De ne pas avoir en sa possession quelque document d'identification qui ne sont pas rédigé à son nom à l'exception de tout document libellé au nom du fils de monsieur Nicolas;


  
LUC POIRIER, J.C.Q

Me Clémence Giroux  
Procureur de la Poursuite

Me Romy Elayoubi  
Procureur de l'accusé

Date d'audience : 20 août 2020

**COPIE CONFORME**

  
Chantale Conan, Greffière-adjointe